



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-248

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-12-15-00003 - Décision tarifaire n° 11 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "ACT LA MAISON BLEUE" (3 pages)	Page 4
971-2022-12-15-00004 - Décision tarifaire n° 12 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "ACT ARVHG" (3 pages)	Page 8
971-2022-12-15-00005 - Décision tarifaire n° 13 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "CAARUD CROIX ROUGE" (3 pages)	Page 12
971-2022-12-15-00012 - Décision tarifaire n° 14 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "CSAPA AGEPTA" (3 pages)	Page 16
971-2022-12-15-00011 - Décision tarifaire n° 15 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "CSAPA COREDAF" (3 pages)	Page 20
971-2022-12-15-00013 - Décision tarifaire n° 16 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de "CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" (3 pages)	Page 24
971-2022-12-15-00014 - Décision tarifaire n° 17 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA EPSM (3 pages)	Page 28
971-2022-12-15-00002 - Décision tarifaire n° 44517 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 32

DM / Pôle DPM

971-2022-12-15-00015 - Arrêté n°654 du 15 décembre 2022 portant approbation de la délibération du CRPMEM fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour 2022-2023 (6 pages)	Page 36
--	---------

DRFIP /

971-2022-12-16-00002 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie Guadeloupe amendes (1 page)	Page 43
---	---------

FTES /

971-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral DEAL du 20 décembre 2022 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil régional (barrage de Moreau) (4 pages)	Page 45
---	---------

FTES / RN

971-2022-12-16-00004 - Arrêté DEAL-RN du 16-12-2022 portant dérogation à l'article R.181-17 en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet (4 pages) Page 50

971-2022-12-16-00003 - Arrêté DEAL-RN du 16-12-2022 portant retrait de l'arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet-Morne-à-l'eau (3 pages) Page 55

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-12-13-00005 - Arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe (4 pages) Page 59

971-2022-12-16-00001 - Arrêté SG-BCI du 16 décembre 2022 portant habilitation de l'organisme "ELLIE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 64

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2022-12-20-00001 - Arrêté SG/BCI du 20 décembre 2022 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de Guadeloupe (6 pages) Page 67

Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00003

Décision tarifaire n° 11 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"ACT LA MAISON BLEUE"

DECISION TARIFAIRE N°11 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE "ACT LA MAISON BLEUE" – 970109955

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) sise 142 Howell center, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée AIDES (93 001 376 8),
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 17/08/2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) gérés par l'association AIDES sont fixées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 786,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 536,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 554,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	9 287,89
	TOTAL Dépenses	489 165,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 165,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : La dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) 489 165.43 € pour l'exercice 2022.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 479 877,54 € payable en douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDES » (93 001 376 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00004

Décision tarifaire n° 12 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"ACT ARVHG"

DECISION TARIFAIRE N°12 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE "ACT ARVHG" – 970104238

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) sise 223-225 rue de Besson, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8),
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 17 Aout 2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 081,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 750,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 379,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	407 211,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 211,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : La dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique ARVHG (ACT) s'élève à 407 211,80 € pour l'exercice 2022.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 407 211,80 € payable en douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARVHG » (97 010 418 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00005

Décision tarifaire n° 13 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"CAARUD CROIX ROUGE"

DECISION TARIFAIRE N°13 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE CAARUD CROIX ROUGE" – 970109575

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) dénommée CAARUD (97 010 995 5) sise 37 lotissement de Dugazon de Bourgogne, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française (75 072 133 4) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°3 en date du 17 Aout 2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAARUD CROIX ROUGE (97 010 95 75).

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 436,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 514,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 628,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	509 579,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 579,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 509 579,60 € pour l'exercice 2022.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 509 579,60 € payable en douzième.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (75 072 133 4), et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00012

Décision tarifaire n° 14 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"CSAPA AGEPTA"

DECISION TARIFAIRE N°14 ARS/DG/SSFT/!
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE CSAPA AGEPTA" – 970107389

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) sise 4 rue Raspail, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée AGEPTA ('Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 17 Aout 2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CSAPA AGEPTA - 970107389

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 547,38
	- dont CNR	1 550,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 285,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 994,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	734 828,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	734 828,09
	- dont CNR	1550,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 734 828,09 € pour l'exercice 2022.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 733 277,34 € payable en douzième.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPTA ('Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00011

Décision tarifaire n° 15 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"CSAPA COREDAF"

DECISION TARIFAIRE N°15 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE "CSAPA COREDAF " – 970107967

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 796 7) sise 5 rue Youri GAGARINE, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée COREDAF (Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation) (97 010 278 6) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 17/08/2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CSAPA COREDAF (97 010 796 7)

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 929,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 001,69
	- dont CNR	26 403,75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 719,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 074 651,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 010 791,18
	- dont CNR	26 403,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 860,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 1 010 791,18 € pour l'exercice 2022.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 984 387,43 € payable en douzième.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COREDAF » (97 010 278 6) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00013

Décision tarifaire n° 16 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
"CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE"

DECISION TARIFAIRE N°16 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE "CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" – 970104303

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 4303) sise 6 rue Fichot, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée CRF (Croix Rouge Française) (75 072 133 4) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 17/08/2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE (97 010 430 3).

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 382,54
	- dont CNR	1 550,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 090,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43940,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	315 413,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 413,98
	- dont CNR	1550,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 315 413,98 € pour l'exercice 2022.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 313 863, 23 € payable en douzième.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (75 072 133 4) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00014

Décision tarifaire n° 17 ARS DG SSFT du 15
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
CSAPA EPSM

DECISION TARIFAIRE N°17 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE CSAPA EPSM - 970104568

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 456 8) sise 10 rue Baudot, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM Guadeloupe (Etablissement Public de Santé Mentale) (97 010 027 7) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 17/08/2022, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CSAPA EPSM (97 010 456 8).

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 614,59
	- dont CNR	1 550,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 659,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 553,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	922 827,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	922 827,39
	- dont CNR	1550,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 922 827,39 € pour l'exercice 2022.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 921 276,64 € payable en douzième.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM » (97 010 027 7) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-15-00002

Décision tarifaire n° 44517 ARS DG SSFT du 15 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°44517 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°41223 en date du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" – 970102653.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 992,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 596 369,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	221 452,84	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 975 815,59
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 902 205,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	
Reprise d'excédents		69 609,97
	TOTAL Recettes	1 975 815,59

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	482,83	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	419,09	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 DEC. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



DM

971-2022-12-15-00015

Arrêté n°654 du 15 décembre 2022 portant
approbation de la délibération du CRPMEM
fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux
oursins pour 2022-2023



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la mer

A R R E T E n°654 du 15 décembre 2022

portant approbation de la délibération n° 21 / 2022 du 15 décembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2022-2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R-912.100 ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 Arrêté portant délégation de signature de M. le Préfet de région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) Administration Générale-Ordonnancement secondaire-Actes de gestion SGC

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération n° 21/2022 du 15 décembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2022/2023 est approuvée et obligatoire.

Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

Directeur adjoint de la mer
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours :

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services

- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours sus-évoqué.

Direction Régionale de l'Environnement
de la Mer, de l'Énergie et des
Affaires de Mer
MARTINIQUE GUYANE



CRPMEM - IG

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
DES ILES DE GUADELOUPE
Loi n° 91-411 du 02 mai 1991
SIRET 491 788 246 00024 APE 9412Z

DELIBERATION N° 21/2022 DU 15 décembre 2022
PORTANT MODALITES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE AUX OURSINS BLANCS
POUR LA SAISON 2022-2023

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R.912-100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe ;

Considérant l'évaluation des gonades de la ressource oursins blanc comestibles réalisé par le CRPMEM des îles de Guadeloupe entre le 8 décembre 2022 et le 13 décembre 2022 ;

Considérant les résultats de cette évaluation non concluante et la nécessité de préserver la ressource vulnérable d'oursins blancs comestibles en Guadeloupe.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la délibération n° 20/2022 du 26 novembre 2022 du CRPMEM-IG portant modalités d'ouverture de la pêche aux oursins blanc pour la saison 2022-2023 ;

Article 1 :

L'ouverture de la pêche aux oursins blancs (*Tripteneustes ventricosus*) pour la saison 2022-2023 est reportée après une nouvelle évaluation de la maturité des gonades.

Article 2 :

La maturité des gonades sera évaluée, selon le protocole annexé à la présente délibération, par cinq professionnels disposant d'une autorisation individuelle de pêche scientifique délivrée par la Direction de la mer.

Il est interdit de commercialiser les produits issus de cette pêche d'évaluation.

Article 3 :

Cette évaluation se déroulera sur une journée en semaine 52

2 bis rue Schœlcher
97110 POINTE-A-PITRE Cedex
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

Page 1 sur 3

L'évaluation portera sur l'examen de trente oursins prélevés par chaque pêcheur et par site. Elle fera l'objet d'un compte rendu suivant le protocole annexé.

Une évaluation probante donnera lieu à l'ouverture de la pêche aux oursins blancs jusqu'au 15 janvier 2023.

Article 4 :

Cette pêche n'est permise qu'aux seuls pêcheurs professionnels embarqués sur des navires immatriculés et basés en Guadeloupe.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe sont applicables, seules les dates d'ouvertures de cette pêche sont cadrées par cette délibération et fixées par décision du CRPME-IG.

Le couple navire/armateur doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche aux oursins blancs, délivrée par la DM, et transmettre dans les délais impartis, la déclaration de capture conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral précité.

Les captures d'oursins blancs devront, en outre, figurer dans les fiches de pêches rendues mensuellement par chaque patron de navire de pêche.

Article 6 :

Mandat est donné au président du conseil du CRPME-IG pour réaliser les actions nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

POINTE-A-PITRE, le 15 décembre 2022

CRPME - IG
Comité Régional des Pêches Maritimes
de la Guadeloupe
Le Président
2 bis, rue Schœlcher - 97110 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 90 97 87 Fax : 0590 68 19 94
Charly VINCENT 04 246 00024

2 bis rue Schœlcher
97110 POINTE-A-PITRE Cedex
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

ANNEXE

OURSINS BLANCS COMESTIBLES (*Tripnenstes ventricosus*) EVALUATION DE GONADES 2022-2023

Cette évaluation porte sur 30 oursins blancs prélevés

NAVIRE

Nom :

immatriculation :

MARIN

Nom prénom :

Numéro

Numéro d'autorisation :

Date de capture :

Zone de pêche :

Engins :

Etat des gonades :

Mauvais (Nbre)	Moyen (Nbre)	Bon (Nbre)	Excellent (Nbre)

2 bis rue Schœlcher
97110 POINTE-A-PITRE Cedex
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

DRFIP

971-2022-12-16-00002

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie Guadeloupe amendes



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie
Guadeloupe Amendes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – La trésorerie Guadeloupe Amendes sera exceptionnellement fermée au public du 28 au 29 décembre 2022 inclus.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le **16 DEC 2022**


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

FTES

971-2022-12-20-00002

Arrêté préfectoral DEAL du 20 décembre 2022 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil régional (barrage de Moreau)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

20 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral DEAL du
portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD/
1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine
Zombi, commune de Goyave, par le Conseil régional (barrage de Moreau)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le Conseil général de Guadeloupe (barrage de Moreau) ;

Vu la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du barrage de Moreau, en date du 24 octobre 2011, entre le Conseil départemental et le Conseil régional de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

transférant la maîtrise d'ouvrage du Conseil général au Conseil régional de Guadeloupe pour la création du barrage de Moreau et prorogeant de cinq ans supplémentaires le délai initial de cinq ans pour la réalisation des travaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-01-003 SG/DiCTAJ/BRA du 1^{er} février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 prorogeant le délai d'exécution des travaux de 3 années supplémentaires et fixant la fin des travaux avant la date du 19 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL du 16 juin 2020 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL du 16 décembre 2020 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL du 16 novembre 2021 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL du 15 juin 2022 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL n°971-2021-08-17-00001, du 17 août 2021, autorisant la première mise en eau du barrage ;

Vu le courrier du Conseil régional de la Guadeloupe, en date du 2 septembre 2022, indiquant que le 1^{er} remplissage débuterait le lundi 6 septembre 2021 ;

Vu le courrier du Conseil régional de la Guadeloupe, en date du 8 décembre 2022, demandant une prolongation des délais d'exécution des travaux de 6 mois supplémentaires ;

Considérant que les prescriptions sanitaires, mises en place après la période de confinement pour lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19, ont considérablement ralenti les cadences d'avancement du chantier ;

Considérant les retards accumulés dans la réalisation des travaux pour cause de jours d'intempérie ou propres au groupement d'entreprises ;

Considérant la durée de remplissage de la retenue du barrage comprise entre 4 et 5,5 mois établie selon les scénarii définis au programme de mise en eau, en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (en saison humide ou en saison sèche) ;

Considérant la période de sécheresse qui a sévi, après l'accord du préfet intervenu le 17 août 2021 pour débuter le remplissage, et l'impossibilité d'alimenter le barrage à partir du lundi 6 septembre 2021, comme initialement prévu par le Conseil régional, maître d'ouvrage ;

Considérant que la mise en eau effective du barrage a débuté le lundi 18 octobre 2021 et s'est achevée le lundi 21 mars 2022 ;

Considérant qu'à l'issue du remplissage, un palier de 2 semaines de contrôles à la cote maximale en exploitation normale, soit 166 m NGG, a été réalisé et qu'ensuite la période d'observation prévue au programme de mise en eau a démarré le 04/04/2022 pour une durée initiale de 2 mois ;

Considérant qu'au cours de cette période d'observation, il a été noté l'apparition de résurgences et d'écoulements d'eau au pied du parement aval du barrage, rive gauche ;

Considérant que, suite aux investigations menées par les deux experts missionnés par SUEZ Consulting, maître d'œuvre, il y a lieu de procéder à des travaux complémentaires afin de procéder à l'amélioration du drainage du parement aval ;

Considérant le calendrier et la durée de ces travaux estimée à 2 mois, consistant à réaliser 5 forages supplémentaires dans le corps du barrage pour améliorer le drainage de la partie basse du remblai, ainsi qu'une tranchée drainante, en rive gauche, afin d'intercepter les écoulements d'eau du bassin versant ;

Considérant le prolongement de la période d'observation et d'auscultation d'un mois supplémentaire à la fin les travaux d'amélioration du drainage en pied aval et rive gauche du barrage ;

Considérant les désordres provoqués par le passage de la tempête Fiona dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022 nécessitant de programmer des travaux de remise en état des talus en rive droite et pied aval du barrage, ainsi que des travaux de confortement de la berge, rive gauche, de la ravine Zombi en aval du chenal de restitution ;

Considérant l'arrêté municipal interdisant temporairement, pour des raisons de sécurité, le franchissement du pont de Bois-Sec qui mène au barrage de Moreau, conséquemment aux dégradations provoquées sur l'ouvrage par la tempête Fiona, à tout véhicule dont le tonnage est supérieur à 3,5 T, empêchant ainsi d'engager les travaux de remise en état et de confortement précédemment indiqués ;

Considérant que, pour toutes les raisons indiquées ci-avant, le délai de réalisation précédemment accordé ne permettra pas d'achever la totalité des travaux complémentaires et la réception du barrage, il devient nécessaire de proroger le délai d'exécution fixé par l'arrêté préfectoral DEAL du 15 juin 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2017-02-01-003 SG/DiCTAJ/BRA du 1^{er} février 2017 fixant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012, troisième alinéa, est supprimé et remplacé par :
« les travaux doivent être terminés dans un délai de 16 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007, soit avant le 19 juin 2023 ».

Article 2 – AUTRES DISPOSITIONS PRÉVUES A L'ISSUE DE LA MISE EN EAU DU BARRAGE :

2-1 Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation, suivra scrupuleusement les prescriptions édictées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé, portant sur l'établissement ou la mise à jour des documents à réaliser, à l'issue du remplissage du barrage (cote d'exploitation à 166 m NGG) et de la réception de l'ouvrage ;

2-2 Le maître d'ouvrage engagera l'ensemble des formalités prévues à la convention susvisée, éventuellement révisée, portant sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du barrage de Moreau, notamment celles relatives à la mise en service de l'ouvrage et de sa rétrocession ;

2-3 Le maître d'ouvrage informera par écrit la préfecture et la DEAL de Guadeloupe (service de contrôle) de la fin de l'opération et de la rétrocession de l'ouvrage, telle que prévue dans la convention susvisée, éventuellement révisée, dans les meilleures diligences et au plus tard 15 jours après, respectivement, et successivement, la réception et la rétrocession de l'ouvrage.

Article 3 – RESPECT DU DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié au président du Conseil régional de la Guadeloupe.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Goyave pour affichage et peut y être consultée.

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

FTES

971-2022-12-16-00004

Arrêté DEAL-RN du 16-12-2022 portant
dérogation à l'article R.181-17 en application du
décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit
de dérogation reconnu au préfet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRETE N° DU 16 DEC. 2022
portant dérogation à l'article R.181-17 en application
du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation
reconnu au préfet

CONCERNANT

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET

COMMUNE DE MORNE A L'EAU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 26 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;

Vu le courrier du 13 septembre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n°971-2022-08-19-00003 sus-visé ;

Vu le courrier du 28 octobre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de dérogation en application de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 portant sur le droit de dérogation des préfets :

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022- du décembre 2022 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;

Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient notamment lieu de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces ;

Considérant que l'instruction menée jusqu'alors n'a pas permis de juger le dossier régulier ni sur le volet dérogation à la protection des espèces ni sur le volet défrichement et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse au regard des éléments complémentaires requis ;

Considérant que la décision de refus intervenue le 19 août 2022 a été retirée et que dès lors la phase d'examen a repris ;

Considérant que les délais de deux mois impartis à l'Autorité environnementale et au Conseil national de la protection de la nature pour rendre leur avis sur le dossier complété sont inclus dans la phase d'examen ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de cinq mois au regard de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de neuf mois jusqu'alors imparti ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le Préfet ne peut pas prolonger une seconde fois le délai de la phase d'examen ;

Considérant que le décret n°2020-412 sus-visé donne au préfet de région ou de département la possibilité de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans le domaine de l'environnement et sous réserve que la dérogation soit justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstance locales, qu'elle ait pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure, qu'elle soit compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la société GIMDOM, via son conseil, justifie de l'adéquation de sa demande de dérogation au délai d'instruction avec les conditions d'application de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 portant sur le droit de dérogation des préfets ;

Considérant que l'octroi de la dérogation permise par le présent arrêté ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles elle déroge ;

Considérant que l'ensemble des conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation prévue par le décret n°2020-412 sus-visé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société GIMDOM représentée par son président, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire bénéficie d'une dérogation à une disposition réglementaire du code de l'environnement conformément au décret n°2020-412 sus-visé.

Le présent arrêté déroge à l'article R.181-17 en prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation du projet sus-visé pour une durée de 5 mois.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Morne à l'Eau ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Morne à l'Eau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2022
Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit, le cas échéant, être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse valant rejet tacite.

FTES

971-2022-12-16-00003

Arrêté DEAL-RN du 16-12-2022 portant retrait de
l'arrêté préfectoral portant rejet de demande
d'autorisation environnementale concernant le
projet d'aménagement de la zone de
Blanchet-Morne-à-l'eau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRETE N° DU 16 DEC. 2022
portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant
rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et
suyvants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone
de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;

CONCERNANT

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET

COMMUNE DE MORNE A L'EAU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 26 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;

Vu le courrier du 13 septembre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n°971-2022-08-19-00003 sus-visé ;

Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient notamment lieu de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces ;

Considérant que l'instruction menée jusqu'alors n'a pas permis de juger le dossier régulier ni sur le volet dérogation à la protection des espèces ni sur le volet défrichement et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse au regard des éléments complémentaires requis ;

Considérant que la société GIMDOM demande à ce que l'instruction reprenne et s'engage à fournir les éléments manquants de sorte que l'instruction puisse être menée à son terme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau doit être retiré pour que la phase d'instruction puisse reprendre ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 : Retrait de la décision de rejet

L'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 susvisé est retiré.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Morne à l'Eau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 DEC. 2022


Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit, le cas échéant, être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse valant rejet tacite.

PREFECTURE

971-2022-12-13-00005

Arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant
modification de la composition de la
commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de la Guadeloupe



Arrêté SG- BCI du 13 DEC. 2022

portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Considérant que Monsieur Christian BAPTISTE a été élu député en juin 2022 et de ce fait, il ne peut plus siéger en tant que maire de la commune de Sainte-Anne ;

Considérant que les représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Guadeloupe et les représentants de la CCI Iles de Guadeloupe ne doivent plus participer aux réunions de CDAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné ou son représentant ;
- 4) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

- M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

Cinq personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :

qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par un autre membre du même collège.

Article 3 – Le mandat de 3 ans des élus mentionnés aux 6) et 7) de l'article 2, est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Le mandat de 3 ans des personnalités qualifiées est renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 5 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 6 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 7 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 8 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



MAURICE TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2022-12-16-00001

Arrêté SG-BCI du 16 décembre 2022 portant habilitation de l'organisme "ELLIE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



Arrêté SG – BCI du 16 DEC. 2022

portant habilitation de l'organisme «ELLIE» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la demande d'habilitation de l'organisme « ELLIE » reçue par courriel le 22 novembre 2022 pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « ELLIE » domicilié 17, Place Gabriel Péri – 60 250 Balagny-sur-Thérain, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-E60-36-2022-12- ¹⁶ .

Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-12-20-00001

Arrêté SG/BCI du 20 décembre 2022 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de Guadeloupe



20 DEC. 2022

Arrêté SG-BCI du

portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-482/AD/1/4 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la retenue d'eau de Moreau (barrage de Moreau), commune de Goyave, et déclarant cessibles les parcelles de terre cadastrées AB3, AR18 et AR306, commune de Goyave, comprises dans le périmètre du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-908/AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil général de la Guadeloupe (barrage de Moreau) et qualifiant le barrage de Moreau comme intéressant la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-708/AD/1/4 du 19 juin 2012 par lequel l'autorisation de construction du barrage de Moreau a été transférée au conseil régional de la Guadeloupe en remplacement du conseil général de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-082/SG/DiCTAJ/BRA du 20 juillet 2015 accordant au conseil régional de la Guadeloupe l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-003/SG/DICTAJ/BRA du 1^{er} février 2017 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-06-29-001 SG/DiCTAJ/BRA du 29 juin 2017 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté SG-SCI du 16 juin 2020 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe
- Vu** l'arrêté SG-SCI du 16 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe
- Vu** l'arrêté SG-BCI du 16 novembre 2021 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 15 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de prolongation pour six (6) mois supplémentaires de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques pour permettre l'accès au chantier du barrage de Moreau, commune de Goyave, présentée par courrier le 8 décembre 2022, par le président du conseil régional de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, a été déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux

Considérant que la réalisation de cet ouvrage s'inscrit dans le programme général de renforcement et de mobilisation de la ressource en eau en Guadeloupe et fait partie des projets identifiés comme prioritaires par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau de Guadeloupe (SDAGE),

Considérant qu'il est nécessaire que les entreprises mandatées par le conseil régional de la Guadeloupe pour réaliser les travaux soient autorisées à pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accomplir leurs missions,

Considérant que la tempête FIONA survenue dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022 a causé des désordres, et que deux semaines sont nécessaires à la réparation de ces travaux,

Considérant que l'érosion constatée au droit des protections des culées du pont de Bois-Sec, route d'accès au barrage, a conduit la commune à interdire la circulation au plus de 3,5t,

Considérant que ces travaux sont tributaires de la réparation du pont et de la levée de l'arrêté de circulation par la mairie.

Considérant que la demande du conseil régional de la Guadeloupe, visant à obtenir un délai supplémentaire pour réaliser des travaux d'amélioration ainsi qu'un suivi de ces travaux, est justifiée et que par conséquent il convient d'y répondre favorablement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques accordée par arrêté préfectoral n° 2015-082/SG/DiCTAJ/BRA en date du 20 juillet 2015 au président du conseil régional de la Guadeloupe, à ses représentants dûment désignés et à toutes entreprises mandatées pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave est prolongée une nouvelle fois, pour **une durée maximale de six (6) mois, expirant au plus tard le 19 juin 2023.**

Article 2 - Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AR 169, AR 171, AR 334, AR 470, AR 330 et AR 336, commune de Goyave, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La pénétration dans les maisons d'habitation est interdite.

Article 4 - Le maire de la commune de Goyave est chargé de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave qui est adressé au préfet.

Article 5 - Toute personne habilitée par le président du conseil régional de la Guadeloupe dans le cadre de la présente décision pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président du tribunal administratif de la Guadeloupe, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'Office national de la forêt.

Basse-Terre, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE ARRETE PREFECTORAL SG-BCI DU

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité et adresse des propriétaires	Nature du terrain
Section et numéro des parcelles	Adresse		
AR169	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	SCA Domaine des sources Lieu-dit « Moreau » Goyave 971128	Agricole
AR171	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	NARANIN Joseph Lieu-dit Cambrefort – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU NARANIN Marcel Chemin Communal N11 Dit de Carangaise – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU	Agricole
AR334	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	GOVINDIN Jean Claude 22 Lotissement Soleil Couchant Morin 97120 Saint-Claude	Urbanisée (usage habitation)

AR470	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole
AR330	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	ROCHE Tertuneau / Roche Richard 455 Chemin Marcel de Raynal Duquerry 97170 Petit-Bourg	Agricole
AR336	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole